



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
Nathalie FABRE
SERFoB

Bordeaux, le **10 AOUT 2022**

La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine

à

Monsieur le Ministre de l'Agriculture et
de la Souveraineté Alimentaire
78 rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

Objet : avis sur le projet de Schéma Régional de Gestion Sylvicole porté par le CRPF en Nouvelle Aquitaine

Introduction

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) est une déclinaison de la politique forestière nationale et de ses objectifs, adaptée aux spécificités régionales. Il permet de définir localement les règles de gestion durable pour les forêts privées de la région en s'appuyant sur les objectifs définis dans l'article L.121-1 du code forestier. Il est élaboré dans le cadre stratégique défini par le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB), approuvé le 30 décembre 2020 pour la Nouvelle Aquitaine.

Il conduit à la fusion des 3 SRGS existants des ex-régions administratives Aquitaine, Poitou Charentes et Limousin, représentant 2.8 millions d'hectare de forêts constitués à 92% de forêt privée.

Il module l'importance accordée aux fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt selon les enjeux régionaux et locaux, au nombre desquels on peut citer les contraintes naturelles et les spécificités d'exploitation des forêts ainsi que les objectifs prioritaires des propriétaires (art. L.121-5 du code forestier). Le SRGS fixe ainsi les grandes orientations qui permettent de valoriser les différentes fonctions des forêts privées.

Il encadre la rédaction des documents de gestion durable (Plans Simples de Gestion, Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles, Règlements Types de Gestion) qui doivent lui être conformes. A ce titre, il constitue le document de référence pour leur agrément.

Le contenu du SRGS est précisé à l'article D 122-8 du Code Forestier et est structuré selon les orientations du cadre national. Le projet de SRGS est ainsi articulé en deux parties : le diagnostic des aptitudes forestières d'une part et les objectifs et méthodes de gestion d'autre part.

1) Observations relatives à la procédure réglementaire d'élaboration du SRGS

Les étapes réglementaires de l'élaboration ont bien été mises en œuvre par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) :

- déclaration d'intention du 6 octobre 2020;
- concertation préalable du 15 au 30 novembre 2020 (rapport de synthèse);
- évaluation environnementale (projet de SRGS et 2 annexes vertes) avec le cabinet MTD/Forestry/symbiose;
- avis de l'autorité environnementale du 24 mars 2022 et mémoire en réponse par le CRPF;
- transmission au préfet de région pour avis le 23 mai 2022.

Les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux et de l'établissement public du parc national des Pyrénées ont été consultés par courrier transmis le 24 mai 2022, réceptionné le 25 mai.

La Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB) a été consultée le 13 juin 2022.

Le CRPF a organisé une consultation des différents acteurs de la filière forêt/bois et ses parties prenantes, sur la base des représentations présentes en CRFB, associant ainsi en particulier les représentants des associations environnementales.

En complément des aménagements apportés dans le projet de SRGS de façon itérative, et de la prise en compte de certaines des remarques de l'Autorité environnementale, il est apparu qu'une large association des acteurs est souhaitable pour approfondir certains aspects particuliers (dessouchage, coupes rases...). Ces échanges gagneront à être confortés, comme acté en CRFB du 13 juin.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale a mis en évidence dans son avis plusieurs points de faiblesse du SRGS ; le CRPF a répondu partiellement à ces remarques dans son mémoire en réponse.

La CRFB pourra être l'instance de gouvernance permettant de rendre compte du suivi et de la mise en œuvre des engagements du CRPF. Je m'attacherai à ce que ce dialogue s'installe dans la durée et puisse déboucher sur des propositions concrètes.

2) Respect du contenu du SRGS prévu dans le code forestier et du cadrage national (IT CNPF du 17/6/2021 et courrier DGPE du 28/5/2019)

Le projet de SRGS respecte le cadre réglementaire fixé par le Code Forestier, ainsi que le cadre national validé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, à l'exception des éléments relatifs aux diamètres minimums d'exploitabilité.

Le cadre national a ainsi fixé par essence ces seuils. Le CRPF a souhaité déroger pour 9 essences, en fournissant un argumentaire.

Les justificatifs fournis sont fondés pour le pin maritime, à savoir la nécessité de rééquilibrer les classes d'âge suite aux tempêtes. Ce point avait d'ailleurs été spécifié dans la Fiche Action 22 du PRFB.

Les justificatifs fournis pour les autres essences sont globalement génériques, mais reprennent les seuils qui étaient préconisés dans les actuels SRGS Limousin ou Aquitaine, ainsi que rappelé dans le mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale.

L'importance de ces diamètres minimum tient à la fois à un intérêt économique de production (valorisation du bois d'œuvre d'un diamètre adapté) et aussi en matière de gestion durable et biodiversité.

Le CRPF a indiqué dans le mémoire en réponse à l'Autorité environnementale que les cas de recours à ces diamètres minimums seront rares, et s'est engagé, lors de la CRFB du 13 juin 2022, à assurer un suivi précis des cas concernés. Ce suivi fera l'objet d'un contrôle de la part de mes services et d'une restitution en CRFB en tant que de besoin.

Il est à noter que les deux annexes vertes associées au projet de SRGS correspondent aux documents existants et ayant déjà fait l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation, le 11 avril 2012 pour l'ex Poitou-Charentes et le 22 juin 2017 pour l'ex Limousin.

Les dispositions du projet de SRGS s'inscrivent dans l'objectif général de multifonctionnalité des forêts et propose des recommandations en matière de biodiversité. Des réponses aux vigilances soulignées par certains acteurs de l'environnement ont pu être apportées (notamment engagement à rédiger une annexe verte globale dès l'approbation du SRGS). Certaines préconisations n'ont pas été aussi loin que certains l'auraient souhaité (par exemple demande de fixation d'un seuil minimal de mélange pour les plantations) mais les dispositions du SRGS relatives à la biodiversité ne font pas pour autant obstacle aux mesures pouvant être mises en œuvre via

d'autres dispositifs tels les chartes et contrats spécifiques des zones Natura 2000 ou les stratégies spécifiques en la matière (biodiversité, aires protégées...).

3) Observations relatives à la prise en compte du PRFB

Globalement le projet de SRGS apporte les informations nécessaires à la prise en compte des différents enjeux forestiers, en cohérence avec le PRFB.

Pour mémoire, le PRFB a fixé comme orientations une mobilisation accrue de bois (+2.4Mm3 à 2027 pour revenir aux volumes récoltés d'avant tempête), dans le cadre d'une gestion durable, et en tenant compte des attentes des territoires. Le PRFB donne la priorité à la production de bois d'œuvre.

La CRFB a bien rappelé l'importance à répondre à l'enjeu de mobilisation des bois de façon à favoriser le stockage du carbone et à répondre aux besoins d'approvisionnement des industries de la filière.

L'introduction du projet de SRGS reprend bien les objectifs et priorités du PRFB. La notion de sylviculture de précision est mise en avant (adapter les pratiques sylvicoles aux différents types de peuplements en utilisant les outils d'analyse pertinents) et a conduit à la proposition d'une diversité d'itinéraires sylvicoles pour répondre aux enjeux et aux souhaits des propriétaires dans le cadre d'une gestion durable.

Les enjeux environnementaux identifiés dans le PRFB sont repris en annexe 7. L'incitation à la diversification des peuplements est identifiée. Des indications relatives au changement climatique sont clairement formulées.

Les notions de stratégie selon les trois catégories d'habitat forestiers patrimoniaux décrites dans le PRFB sont bien reprises.

On peut regretter que le tableau des essences ne soit pas totalement conforme aux dispositions de l'arrêté régional MFR. Ces différences ont cependant été soulignées dans le corps du texte pour alerter le propriétaire sur le caractère non éligible aux aides de ces essences supplémentaires. Par contre, il est fourni peu d'éléments de justification technique pour l'élargissement de la liste des essences pouvant être installées en forêt privée.

Le projet de SRGS développe de façon importante les enjeux relatifs au changement climatique. Il expose le diagnostic relatif au risque incendie (chapitre 1 point 3.4.2) et rappelle les objectifs de gestion (chapitre 2 point 2.7). Il apparaît dès à présent nécessaire, avant validation définitive du SRGS, d'enrichir le chapitre relatif à la gestion sur le volet prévention des incendies sur les massifs les plus à risque. Dans un second temps, il conviendra d'intégrer, le cas échéant, les recommandations issues des retours d'expérience suite aux incendies hors norme du 12 juillet 2022 en Gironde, soit sous forme d'avenant modificatif, soit sous forme de révision.

Conclusion

Le CRPF a réalisé un important travail pour produire ce SRGS, qui fusionne les trois documents de cadrage pré-existants, sur une très grande région forestière.

Ce projet reprend les objectifs actés dans le PRFB, visant à renforcer la mobilisation du bois tout en préservant les enjeux environnementaux. Il vise à permettre aux forêts de faire face à la fois aux enjeux d'adaptation des forêts au changement climatique, de contribution des forêts à la lutte contre le changement climatique et à permettre l'approvisionnement des industries de la filière.

Sous la réserve de la prise en compte des remarques émises supra, j'émet un avis favorable au projet de SRGS, tenant compte des engagements pris lors de la CRFB du 13 juin 2022 d'aménagements d'une part sur ce document, et de prolongation du dialogue avec les représentants de l'environnement d'autre part.

Mes services seront également attentifs à la prise en compte des remarques qui seront formulées lors de la consultation du public à venir.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE